

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 24 janvier 2018 n° 3

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Corban						
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Catherine & Simon Sollberger, Le Grand Chenal 5, 2826 Corban								
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	maeder stoos architectes sàrl, Wasserwerkasse 3, 3011 Berne								
<b>OUVRAGE</b>	Démolition de la stabulation du bâtiment n° 5 et réaffectation à des fins d'habitation, avec cheminée salon, terrasse non couverte, champs tuiles de verre sur pan Sud, ouvertures de 4 tabatières sur pan Nord, réfection pont de grange + construction d'un couvert à voitures avec atelier en annexe								
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	287.1	surface(s)	1'945	m <sup>2</sup>				
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Grand Chenal								
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Agricole ZA								
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
- principales	20.45	m	13.30	m	6.70	m	10.80	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- annexe	12.52	m	5.72	m	3.20	m	4.30	m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Béton, briques (rez) et ossature bois (étage)								
<b>matériaux</b>	Rez : crépi, teinte blanche et béton, teinte beige / Etage : lambrissage bois, teinte brun foncé idem existant								
<b>façades</b>	Tuiles TC existantes, teinte orange-brun								
<b>toiture</b>	Art. 24 LAT								
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 février 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 22 janvier 2018 Au nom de l'autorité communale :

